

PASS CIRCUIT MX 2025

Conformément aux obligations d'information prévues par les articles L.321-4 et L.321-6 du Code du sport, je reconnais :

• Être informé des termes et limites des garanties d'assurances dites « garanties de base » incluses automatiquement à mon PASS CIRCUIT MX et de la possibilité de renoncer aux garanties prévues en cas d'accident corporel (ou Individuelle accident) par courrier adressé à la FFM.
Être informé des risques encourus liés à la pratique du sport motocycliste et reconnais avoir pris connaissance de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires facultatives proposées par AXA par l'intermédiaire de la FFM, des termes et limites de ces garanties, et de la possibilité de souscrire ces garanties auprès de l'assureur de mon choix.

• Être informé de l'existence des garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

• Avoir pris connaissance de l'extrait des conditions générales valant notice d'information, conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances et que les assurances intégrées dans le PASS CIRCUIT MX délivrée et/ou proposées par la FFM, ne couvrent que les accidents relevant d'une pratique autorisée par la FFM.

• Avoir été avisé que je pouvais obtenir l'intégralité du contrat souscrit par la FFM auprès des assureurs AXA et Mutuaide Assistance par l'intermédiaire du courtier Marsh en contactant ce dernier par email : assurances.ffm@marsh.com.

• Le cas échéant, si je souscris le présent PASS CIRCUIT MX en qualité de mandataire, j'atteste que mon mandant est informé de l'ensemble des termes et conditions susvisés.

• La validité du PASS CIRCUIT MX est limitée à une seule journée de roulage, il est nominatif et ne peut être cédé.

• J'atteste avoir pris connaissance de la réglementation fédérale et m'engage à la respecter ainsi que les règles relatives au respect de l'environnement.

• Je confirme avoir été informé par la FFM des risques inhérents encourus par la pratique du sport motocycliste. A cet effet, j'atteste disposer des capacités et aptitudes nécessaires à la conduite de la moto sur circuit.

• J'autorise la FFM à exploiter toutes photos ou films pris dans le cadre des activités fédérales, sur tout support et notamment à des fins publicitaires ou promotionnelles. Cette autorisation est consentie pour le territoire français et une durée de 10 ans à compter de la captation de mon image.

RÉSUMÉ D'ASSURANCES

PASS CIRCUIT MX 2025



Pour tous renseignements, contactez :
MARSH - Service Sport et événements - Tour Ariane, 92088 Paris
La Défense Cedex
E-mail : assurances.ffm@marsh.com
Téléphone : 01 87 21 27 50 (de l'étranger : n° international du pays
+ 33 1 87 21 27 50)

Les contrats pour les « Garanties de base » prévues dans le PASS CIRCUIT (Responsabilité Civile -RC, Individuelle accident-IA, Assistance – Rapatriement-ASS) et les « Garanties complémentaires Individuelle accident » sont souscrits par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), N° ORIAS 11062318, pour le compte de ses assurés auprès des assureurs AXA et Mutuaide Assistance par l'intermédiaire du courtier Marsh (ORIAS n° 07001037).

Ces contrats ont été mis en place par la FFM afin de respecter les dispositions légales posées par les articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Il est un résumé des contrats mentionnés visés ci-avant et n'est par conséquent pas contractuel. Une information plus complète est disponible auprès de Marsh ou de la FFM.

DÉFINITIONS :

Assuré : toute personne physique détentrice d'un PASS CIRCUIT MX délivré par la FFM en état de validité.

Tiers : est considéré comme tiers, toute personne autre que l'Assuré.

1 LES GARANTIES DE BASE DU PASS MX

Le contrat AXA n° 11015300204 garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile de l'assuré selon les dispositions suivantes :

1.1 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE (RC)

1.1.1 ACTIVITES ASSUREES

Pour les assurés, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de faits survenant :

- au cours de séances de roulage/loisirs se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - que l'assuré soit titulaire d'un pass circuit MX
 - que ces séances de roulage/loisirs aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours, ...) y compris de nuit,
 - que ces entraînements soient réservés exclusivement aux véhicules listés par le Code sportif fédéral,
 - que ces séances de roulage/loisirs soient réservées exclusivement aux titulaires d'une licence valide délivrée par la FFM (ou titre équivalent) ou par une autre fédération membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM),
 - que ces séances de roulage/loisirs se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
 - en cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation ou de l'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait,

1.1.2 MONTANT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

Tous dommages confondus : 20.000.000 €

Dont :

- Dommages corporels et immatériels consécutifs : 20.000.000 € limités en cas de faute inexcusable à 3.500.000 € - sans franchise
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris pour les dommages immobiliers suite à incendie, explosion, dégât des eaux : 2.000.000 € - franchise 200€
- Défense pénale et recours :
- Garantie Défense pénale inclus dans la garantie mise en jeu – franchise selon garantie mise en jeu
 - Garantie Recours : 20.000€ - seuil d'intervention 380€

1.1.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES RESPONSABILITE CIVILE

SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES CAUSES PENDANT LA VIE PRIVEE SOUS RESERVE DE LA GARANTIE «VIE PRIVEE» DE L'ASSURÉ PROPRIETAIRE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR NON RECEPTIONNE ;
- LES DOMMAGES CAUSES A L'ASSURE LUI-MEME ;
- LES AMENDES (Y COMPRIS CELLE AYANT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE) PENALITES, REDEVANCES, COTISATIONS, IMPOTS, TAXES, ET TOUTES CAUTIONS PENALES ET AUTRES FRAIS DE CONSTITUTION Y AFFECTANT ;
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE ET LE LOCK-OUT ; IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS ;
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, TEMPETES, RAZ-DE-MAREE
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE COMME ORGANISATEUR OU CONCURRENT A DES :
 - ÉPREUVES, COURSES, COMPETITIONS, AINSI QU'AUX ESSAIS QUI LES PRECEDENT. ON ENTEND PAR « ESSAIS QUI LES PRECEDENT », LES SEANCES D'ESSAIS LIBRES OU CHRONOMETREES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA MANIFESTATION ET QUI DOIVENT A CE TITRE ETRE SOUMIS A L'AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS.
 - MANIFESTATIONS DE TOUTE NATURE, SOUMISES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION OU A LA DECLARATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS EN APPLICATION DES ARTICLES R.331-18 ET SUIVANTS DU CODE DU SPORT ;
- LES DOMMAGES IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A LA LEGISLATION SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.

IMPORTANT

Les exclusions ci-avant ne sont qu'un extrait de celles prévues au contrat. Pour toutes questions ou renseignements complémentaires contactez Marsh par email : assurances.ffm@marsh.com

1.1.4 RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE

DÉFENSE PÉNALE

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue ci-dessus.

RECOURS

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 6.2.4 ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales du contrat.

Frais pris en charge :

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du montant garanti :

- Les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
 - les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
 - les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépenses taxables ;
 - les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :
 - L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.
 - Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.
- En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré.

2 LES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS (Individuelle Accidents)

Le contrat AXA garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement du sport motocycliste selon les dispositions suivantes :

2.1 ACTIVITES ASSUREES

Sont considérées comme des activités assurées à l'exclusion de toutes autres :

- Les séances de roulage/loisirs se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel, que ces séances de roulage/loisirs aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours, ...) y compris de nuit,
 - que ces entraînements soient réservés exclusivement aux véhicules listés par le Code sportif fédéral,
 - que ces séances de roulage/loisirs se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictée par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
 - en cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation et d'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.

2.2 MONTANT DES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

LES GARANTIES DE BASE		
DÉCÈS		
Licences officiels, internationales et européennes, autres assurés	Pilotes de l'équipe de France et des filières de haut niveau	
Moins de 16 ans : 20 000 €		
A partir de 16 ans : 40 000 €	A partir de 16 ans : 80 000 €	
Majoration du capital 10% si l'assuré est marié ou concubin et 10% par enfant à charge (maximum 3)		
INVALIDITE PERMANENTE		
TAUX D'INVALIDITE	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
- de 0 à 9% - de 10% à < 20% - de 20% à < 35% - de 35% à < 50% - de 50% à < 66% - de 66% à < 76% - de 76% à 100% Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle (selon taux d'AIPP retenu)	Aucune indemnité 40 000 € x taux 60 000 € x taux 100 000 € x taux 150 000 € x taux 300 000 € x taux 500 000 € x taux	Franchise relative de 9%
INDEMNITE SUITE A COMA		
Versement d'une indemnité égale à	2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant du dit capital décès	14 jours
INCAPACITE TEMPORAIRE		
« OFFICIELS » ET « BENEVOLES » Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours	50 € / jour (2)	Néant
Autres assurés	Garantie non acquise	
REMBOURSEMENT DE SOINS		
Prise en charge des frais de soins	150% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels) 100% des frais restés à leur charge à concurrence de 1 200 €	Franchise relative de 50 €
Extension aux non-assurés sociaux (y compris les étrangers) <u>Avec une sous-limite de :</u> - Frais hospitaliers - Chambre particulière - Prothèse dentaire, par dent (forfait) - Bris de lunettes ou lentilles (forfait) - Prothèse auditive, par appareil (forfait) - Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles, ...) - Frais médicaux prescrits médicalement et non pris en charge par la Sécurité Sociale Frais de transport pour premiers soins (non pris en charge par la SS)	Selon montant légal 30 € / jour, maxi 30 jours 300 € (1) 160 € (1) 800 € (1) 1 000 € (1) 500 € (1) 300 € porté à 3 000 € pour les transports par hélicoptère	
AUTRES GARANTIES		
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	2 500 €	
FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	1 600 €	15 jours d'arrêt
FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES	1 600 €	2 mois d'arrêt
FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	1 600 €	Indemnisation à compter de 35% d'IPP
REMBOURSEMENT DE LA LICENCE ANNUELLE	A concurrence de 300 €	3 mois d'arrêt
FRAIS D'OBSQUES SUITE DECES ACCIDENTEL	4.000 € et sur présentation des factures d'un organisme funéraire	
FRAIS D'ADAPTATION DU DOMICILE OU DU VEHICULE	A concurrence de 10.000 €	Taux AIPP supérieur à 50%
(1) ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré, indemnité versée uniquement si l'assuré exerce une activité rémunérée. (2) L'engagement maximum de l'Assureur ne pourra être supérieur à 3 000 000 € pour un même événement (survenant sur un site assuré), quel que soit le nombre d'assurés victime de cet accident.		

2.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

RESTENT NOTAMMENT EXCLUS :

- LA MALADIE ;

- LES ACCIDENTS SURVENUS LORSQUE L'ASSURE N'A PAS RESPECTE DE MANIERE DELIBEREE LA REGLEMENTATION FEDERALE APPLICABLE EN MATIERE DU MOTOCYCLISME LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR OU SUITE A :

- LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE, CRIMES OU DELITS INTENTIONNELS, RIXES, SAUF DANS LE CAS DE LEGITIME DEFENSE ;

- LE DEFAUT DE SOINS OU L'USAGE DE SOINS EMPIRIQUES SANS CONTROLE MEDICAL (SAUF CAS DE FORCE MAJEURE OU LES GARANTIES SONT ALORS VERSEES EN FONCTION DES CONSEQUENCES QUE L'ACCIDENT AURAIT EUES SUR UNE PERSONNE SOIGNEE PAR UNE AUTORITE MEDICALE) ;
- UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA REGLEMENTATION FRANÇAISE REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE ;

- LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A TITRE PRIVE A DES ACTES PERILLEUX OU AROBATIQUES METTANT EN DANGER SA VIE OU SON INTEGRITE PHYSIQUE, SAUF SI CES ACTES SONT ACCOMPLIS DANS LE CADRE DE LA LEGITIME DEFENSE OU DU SAUVETAGE DES PERSONNES ET DES BIENS ;

- LA NAVIGATION AERIEENNE A BORD D'UN APPAREIL NON MUNI D'UN CERTIFICAT VALABLE DE NAVIGABILITE OU PILOTE PAR UNE PERSONNE NE POSSEDANT NI BREVET, NI LICENCE, OU TITULAIRE D'UN BREVET OU D'UNE LICENCE PERIMEE ;

- LE DECES DE L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI SE DONNE VOLONTAIREMENT LA MORT AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE D'ASSURANCE ;
- L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS, MEDICAMENTS SANS PRESCRIPTION MEDICALE ;

- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE, DU BENEFICIAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR ;

- LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE LORSQU'ILS SONT PRIS EN CHARGE PAR UN REGIME DE REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DES ACCIDENTS DE SERVICE ;

- LA CONDUITE DE TOUT VEHICULE SI L'ASSURE NE POSSEDE PAS LE PERMIS, LA LICENCE OU LE CERTIFICAT CORRESPONDANT ; SAUF EN CAS DE CONDUITE SUR PISTE OU CIRCUIT FERME A LA CIRCULATION SI L'ASSURE Y EST AUTORISE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN TITRE FEDERAL DELIVRE PAR LA FFM OU DURANT LA PERIODE D'EXAMEN DU C.A.S.M. (CERTIFICAT D'APTITUDE AU SPORT MOTOCYCLISTE) OU DE L'EXAMEN DES « GUIDONS », EXCLUSIVEMENT AU COURS DE LA PERIODE PENDANT LAQUELLE LE PARTICIPANT EST SOUS LA RESPONSABILITE DE L'EXAMINATEUR ;

- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN ACCIDENT SURVENU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ;

- LES CLAQUAGES, LUMBAGOS, TOURS DE REINS ET DECHIRURE MUSCULAIRE RESULTANT DE LA PRATIQUE DE SPORTS.

3. ASSISTANCE AUX PERSONNES

Contrat Mutuaide Assistance n° produit : 8315

Tout assuré bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut-être rapatrié vers son domicile habituel (sans franchise kilométrique) ou de l'étranger vers la France ou la Principauté de Monaco suite à un accident, à une maladie ou à un décès survenu dans le cadre des activités fédérales. Cette garantie s'étend au territoire français et au monde entier pour les déplacements de moins de 90 jours consécutifs.

3.1 MONTANT DES GARANTIES ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTANCE AUX PERSONNES	PLAFOND
Assistance juridique à l'étranger (Caution pénale)	Plafond :15 000 EUR;
Assistance juridique à l'étranger (Honoraires avocat)	Plafond :1 500 EUR;
Assistance et aide en cas perte de documents /annulation retard d'avion	Frais réels
Avance de fonds (uniquement à l'étranger)	Plafond :500 EUR;
Chauffeur de remplacement	Titre de transport;
Envoi de médicaments à l'étranger	Frais d'envoi;
Frais médicaux hors du pays de résidence	Franchise pers : 80 EUR Plafond par pers : 200 000 EUR ;
Prolongation de séjour	Plafond en nuit:10 ; Plafond par nuit : 80 EUR;
Rapatriement de corps	Frais reels
Rapatriement des enfants de - de 18 ans	Plafond : Titre de transport A/R ;
Rapatriement des personnes accompagnantes	Plafond : Titre de transport retour
Rapatriement ou transport sanitaire	Plafond : Frais réels;
Retour anticipé	Plafond : Titre De Transport Retour;
Transmission de messages urgents	Plafond : Frais réels;
Visite d'un proche	Plafond : Titre de transport A/R ; Plafond en nuit :10; Plafond par nuit :80 EUR;

3.2 COMMENT CONTACTER L'ASSISTANCE ?

Par courrier	MUTUAIDE ASSISTANCE 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX
Par téléphone (24h24, 7/7)	Depuis la France : 01.55.98.57.31 Depuis l'étranger : + 33.1.55.98.57.31 Précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
Par email	voyage@mutuaide.fr

Pour permettre à Mutuaide assistance d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de contrat / produit : n° 8315
- Vos nom et prénom
- L'adresse de votre domicile,
- Votre n° de titre de participation (ex : pass circuit)
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

IMPORTANT : POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET SOUS PEINE DE NON GARANTIE, IL EST OBLIGATOIRE DE CONTACTER MUTUAIDE AU PLUS VITE APRES LA SURVENANCE DE L'ACCIDENT. AUCUN FRAIS NE POURRA ETRE ENGAGES SANS L'ACCORD PREALABLE DE MUTUAIDE.

4. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour la durée de validité du PASS CIRCUIT MX et au plus tôt le 01/01/2025.

5. DECLARATION D'ACCIDENT

En cas de sinistre, l'assuré doit effectuer sa déclaration à partir de la plateforme dédiée mise à disposition par la FFM et Marsh :

Pour vous connecter, cliquez sur le lien ci-dessous ou sur le site internet :

<https://connexion.marsh.com/#/client/ffm>

IMPORTANT : Sous peine de non garantie, la déclaration de sinistre doit s'effectuer dans les 10 jours qui suivent la connaissance de l'accident par l'assuré.

6. RENONCIATION AUX GARANTIES ACCIDENT CORPOREL ET ASSISTANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour l'assuré. Par conséquent, l'assuré peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance contenues dans le PASS CIRCUIT MX. Pour cela, l'assuré doit en faire expressément la demande au moment de sa souscription à un PASS CIRCUIT MX.

La part assurance pour les garanties « Accident Corporel + Assistance (garanties de base) » est indiquée dans le présent document.

7. MENTIONS DIVERSES (PRESCRIPTION, RECLAMATION, CNIL)

Les informations relatives à ce chapitre sont détaillées dans le résumé d'assurance disponible sur le site www.ffmoto.org ou sur simple demande à assurances.ffm@marsh.com

8. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

DÉCÈS (DC)	CAPITAL COMPLÉMENTAIRE	PRIME HT COMPLÉMENTAIRE (taxes 9%)	PRIME TTC COMPLÉMENTAIRE
DC1	20 000 €	18,35 €	20 €
DC2	40 000 €	36,70 €	40 €
DC3	60 000 €	55,05 €	60 €
DC4	80 000 €	73,39 €	80 €
DC5	100 000 €	91,74 €	100 €
INVALIDITÉ (IP)	CAPITAL COMPLÉMENTAIRE À PARTIR DE 50% d'AIPP	PRIME HT COMPLÉMENTAIRE (taxes 9%)	PRIME TTC COMPLÉMENTAIRE
IP1	100 000 €	412,84 €	450 €
IP2	200 000 €	825,69 €	900 €
IP3	300 000 €	1 238,53 €	1 350 €
IP4	400 000 €	1 651,38 €	1 800 €
IP5	500 000 €	2 110,09 €	2 300 €
Franchise 7 jours			
INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (IJ)	MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (IJ) PAYABLE PENDANT 360 JOURS	PRIME HT COMPLÉMENTAIRE (taxes 9%)	PRIME TTC COMPLÉMENTAIRE
IJ-7-1	20 €	114,68 €	125 €
IJ-7-2	40 €	229,36 €	250 €
IJ-7-3	60 €	344,04 €	375 €
IJ-7-4	80 €	458,72 €	500 €
IJ-7-5	100 €	573,39 €	625 €

IMPORTANT

- Si elles sont souscrites, ces garanties facultatives complètent les garanties de base du pass circuit MX.
- Ces garanties peuvent être souscrites "à la carte", c'est-à-dire que l'assuré peut souscrire la/les garantie(s) et option(s) de son choix. Ces garanties sont souscrites pour une durée ferme à compter de la date d'effet jusqu'à la fin de la saison sportive soit au 31/12/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L321.6 du Code du Sport, l'assuré a la faculté de compléter les garanties d'assurance en cas d'accident corporel contenues dans son pass MX.

à cet effet, la FFM met à disposition de l'assuré les garanties complémentaires et options suivantes :

8.1 COMMENT SOUSCRIRE LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES ?

L'assuré peut souscrire ou compléter son adhésion à tout moment en contactant par e-mail Marsh : assurances.ffm@marsh.com ou par tel : 01 87 21 27 50

Les informations relatives à ce chapitre sont détaillées dans le résumé d'assurance disponible sur le site www.ffmoto.org ou sur simple demande à assurances.ffm@marsh.com

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-avant. Il n'est par conséquent pas contractuel.

Ce document n'engage pas la responsabilité d'AXA, du courtier Marsh et de la FFM au delà des limites des contrats sus-visés.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier en contactant Marsh par e-mail : assurances.ffm@marsh.com

ANNEXE PASS CIRCUIT

ÂGES DE PRATIQUE ET CYLINDRÉES

a) Solos



(Voir R.T.S. Motocross du 25 novembre 2023)

AGE	CYLINDRÉE
A partir de 6 ans	50 cm ³ maximum
A partir de 7 ans	65 cm ³ maximum
A partir de 9 ans	90 cm ³ maximum
A partir de 11 ans	90 cm ³ 2T maximum 150 cm ³ 4T maximum
A partir de 13 ans	125 cm ³ 2T maximum 150 cm ³ 4T maximum
A partir de 15 ans	Cylindrée libre

b) Quads

AGE	CYLINDRÉE
A partir de 6 ans	65 cm ³ maximum ou puissance 3.5 Kw maxi pour un moteur électrique
A partir de 7 ans	65 cm ³ 2T maximum 90 cm ³ 4T maximum
A partir de 9 ans	90 cm ³ 2T maximum 150 cm ³ 4T maximum
A partir de 13 ans	125 cm ³ 2T maximum 250 cm ³ 4T maximum
A partir de 15 ans	550 cm ³ 2T ou 4T maximum
A partir de 18 ans	Cylindrée libre

c) Side-cars

AGE PILOTE	AGE PASSAGER	CYLINDRÉE
A partir de 8 ans	A partir de 8 ans	PW ou dirt-bike rattachée au cadre 50 cm ³ maximum
A partir de 12 ans	A partir de 12 ans	90 cm ³ 2T maximum 150 cm ³ 4T maximum
A partir de 13 ans	A partir de 13 ans	125 cm ³ 2T maximum 250 cm ³ 4T maximum
A partir de 14 ans	A partir de 13 ans	Cylindrée libre



(Voir R.T.S. MX du 25 novembre 2023)

AGE	CYLINDRÉE MAXIMALE MOTO ET SIDE-CAR
A partir de 6 ans	50 cm ³ à variateur de puissance de 8 CV maximum
A partir de 7 ans	Jusqu'à 80 cm ³ 2T ou 110 cm ³ 4T à embrayage automatique Jusqu'à 65 cm ³ 2T ou 115 cm ³ 4T à boîte de MX Puissance maximum de 12 CV à la roue arrière
A partir de 8 ans	Jusqu'à 80 cm ³ 2T ou 110 cm ³ 4T à embrayage automatique Jusqu'à 65 cm ³ 2T ou 115 cm ³ 4T à boîte de MX Puissance maximum de 12 CV à la roue arrière Pocket bike : jusqu'à 40 cm ³ , carburateur de Ø 15 mm maximum
A partir de 9 ans	Jusqu'à 85 cm ³ 2T ou 180 cm ³ 4T monocylindre Puissance maximum de 25 CV à la roue arrière Pocket bike : plus de 40 cm ³
A partir de 10 ans	Jusqu'à 125 cm ³ 2T ou 250 cm ³ 4T monocylindre Puissance maximum de 25 CV à la roue arrière
A partir de 11 ans	Jusqu'à 125 cm ³ 2T ou 500 cm ³ 4T monocylindre ou bicylindre Puissance maximum de 42 CV à la roue arrière
A partir de 13 ans	Jusqu'à 125 cm ³ 2T ou 500 cm ³ 4T monocylindre ou bicylindre Puissance maximum de 50 CV à la roue arrière
A partir de 15 ans	Jusqu'à 125 cm ³ 2T ou 500 cm ³ 4T monocylindre, jusqu'à 600 cm ³ 4 cylindres, 675 cm ³ 3 cylindres et 749 cm ³ bicylindres. Sans limitation de puissance
A partir de 16 ans*	Cylindrée libre

*16 ans pour les pilotes et 15 ans pour les passagers side-cars



(Voir R.T.S. Enduro du 25 novembre 2023)

AGE	CYLINDRÉE
A partir de 7 ans	65 cm ³ maximum
A partir de 11 ans	90 cm ³ 2T maximum 150 cm ³ 4T maximum
A partir de 13 ans	125 cm ³ 2T maximum 150 cm ³ 4T maximum
A partir de 14 ans	Libre suivant le code de la route